

~~Projet d'instructions~~
pour les délégués suisses à la prochaine conférence des
Etats de l'union monétaire latine.

Les délégués suisses déclareront : que le Conseil fédéral a dénoncé la convention monétaire du 5 novembre 1878 pour l'époque du 31 décembre 1885 en vertu de l'art 15 de cette convention, parce qu'il est d'avis qu'il y a lieu d'apporter plusieurs modifications aux clauses de la convention telle qu'elle existe ; que le Conseil fédéral n'a nullement en vue la dissolution de l'union latine, mais qu'il est au contraire disposé à la renouveler à condition que des modifications, réclamées par les expériences faites et par les circonstances actuelles, y soient introduites.

Le Conseil fédéral considère comme conditions essentielles et formelles d'une nouvelle convention :

- 1^o. Le maintien de l'art 9, alinéa 2 de la convention existante, suspendant le monnayage des pièces d'argent de 5 francs pendant toute la durée de la nouvelle convention.
- 2^o. Le droit accordé à la Suisse, en égard aux besoins de sa circulation intérieure, de frapper pour une somme de 6 millions de francs, soit 2 francs par tête, de pièces divisionnaires d'argent de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes, en dehors du contingent fixé pour chaque état par l'art 10.
- 3^o. L'obligation prise par tous les états, de recevoir dans leurs caisses publiques, à leur valeur nominale les pièces de 5 francs d'argent (arts 3) qui ils ont émises et dont le poids aura été réduit par le taux de 1% au dessous de la teneur admise dans l'art 3 de la dite convention, ou dont les empreintes auront disparu et de les échanger contre une valeur égale de monnaie courante en pièces d'or.



au dessus de 5 francs ou en écus de 5 francs en argent au poids normal.

Ces pièces devront être retirées de la circulation, mais les frais et pertes résultant de la refonte seront à la charge de l'état qui les avait émises.

4° (art 4) Le taux de $\frac{835}{1000}$ pour les pièces divisionnaires d'argent doit être maintenu, ou, si un changement du taux est adopté par la conférence, il ne s'appliquera qu'aux frappes futures et il sera fait abstraction d'une refonte des monnaies divisionnaires existantes.

5° Il sera introduit une clause de liquidation, stipulant qu'à l'expiration de la présente convention, chacun des états sera tenu de reprendre les pièces de 5 francs d'argent frappées par lui, et circulant dans les autres états de l'union, et de les échanger à leur valeur nominale contre les pièces de 5 francs d'argent frappées par l'état qui en demanderait l'échange; l'excédant devra être soldé en or.

S'il n'est pas fait droit aux demandes formulées par les délégués suisses concernant ces cinq points essentiels, ils en référeront au Conseil fédéral et demanderont de nouvelles instructions.

Quant aux autres clauses & détails de la nouvelle convention à conclure, les délégués suisses prendront part aux délibérations de la conférence, en appuyant sur les points suivants:

a. (art 2 & 9) Les pièces de 5 francs en or sont à exclure de la convention & celles en circulation doivent être retirées par les états qui les ont émises et échangées à leur valeur nominale contre une valeur égale de monnaie courante en pièces d'or.

b. (art 5) Le cours légal existant en Suisse et en Italie sera également admis par la France et la Belgique pour toutes

les pièces d'or et les pièces de 5 francs d'argent frappées par tous les états de l'union indistinctement; ou à défaut les engagements pris à cet égard par la Banque de France et par la Banque nationale de Belgique par leurs lettres des 2 Novembre & 29 Octobre 1878, seront maintenus pendant toute la durée de la nouvelle convention.

c. (art 8) Le régime du cours fixé du papier-monnaie ayant été supprimé en Italie, les dispositions exceptionnelles de l'art 8 par rapport à la monnaie divisionnaire italienne cesseront d'être appliquées.

d. Il ne doit plus être ciniis de billets de banque et de papier-monnaie en coupures au dessous de fr 50.- event 30, event 10 francs - et celles au dessous du minimum fixé qui se trouvent actuellement en circulation, doivent être successivement retirées & détruites.

e. (art 9²) Des mesures seront prises pour arriver à une circulation monétaire plus satisfaisante par la réduction successive du stock actuel de pièces de 5 francs d'argent; par conséquent, les états, dont les frappes dépassent les besoins de leur circulation intérieure, s'engageront à retirer successivement une certaine proportion de ces pièces en commençant par celles usées par le fai; les pièces retirées sont à convertir en lingots et ne peuvent plus être mises en circulation.

f. (art 12) L'administration des monnaies de Paris se chargera de réunir et de classer tous les documents administratifs et statistiques ayant rapport à la production et consommation des métaux précieux à la circulation monétaire, à la contrefaçon et à l'altération des monnaies; elle les communiquera aux états contractants et fera les publications périodiques nécessaires pour éclairer l'opinion publique.

g (art 13) Les dispositions actuelles relatives à l'accession d'autres états à l'union latine seront maintenues.

h. (art 15) La nouvelle convention sera faite pour un terme de 6 ans, avec prorogation de plein droit d'année en année, tant qu'elle ne sera dénoncée par aucune des parties contractantes une année d'avance.

i. Concernant le décret du gouvernement italien du 23 août 1883 par rapport aux encaisses des banques d'émission - aussi longtemps que ces banques continuent d'accepter toutes les pièces d'or et toutes les pièces de 5 francs d'argent aux conditions de la convention, ce décret est à considérer comme une mesure d'ordre intérieur, dont la discussion n'enfre pas dans la compétence de la conférence internationale.

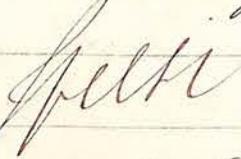
k. De plus, les délégués suisses sont autorisés à déclarer qu'afin de participer dans une certaine mesure aux charges et responsabilités de la circulation monétaire des états de l'union latine, le Conseil fédéral a l'intention de proposer aux chambres fédérales des frappes périodiques de pièces de 20 francs en or jusqu'à concurrence d'environ 3 millions de francs par an.

Dans le cas où d'autres questions seraient soulevées au sein de la conférence, les délégués suisses demanderont de nouvelles instructions au Conseil fédéral.

Berne le 14 Novembre 1884

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le President de la Confédération:



Le Chancelier de la Confédération:

